

Unité départementale du Haut-Rhin  
DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT  
2 PLACE DU GÉNÉRAL DE GAULLE  
CS 71354  
68070 Mulhouse Cedex 01

Mulhouse, le 05/08/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/07/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

#### **Burda Druck France (ex BRAUN)**

1 RUE GUTENBERG  
BP 29  
68801 Thann

Références : 0006700515\_2024\_07\_23\_BURDA-DRUCK\_VIIC AN 2024 COV  
Code AIOT : 0006700515

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/07/2024 dans l'établissement Burda Druck France (ex BRAUN) implanté 1 rue Gutenberg ZI Vieux Thann 68800 Vieux-Thann. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les composés organiques volatils (COV) sont des substances qui doivent faire l'objet d'une surveillance particulière dans les installations classées qui en émettent. En effet, leur nature (cancérigène, volatile, gazeux, ...) représente un risque sanitaire dans le domaine de la qualité de l'air. Par ailleurs, ce polluant est un précurseur de l'ozone (avec les NOx) dont les épisodes de pic de pollution s'intensifient avec le réchauffement climatique.

Le but de cette action nationale est la réduction des émissions diffuses et canalisées de COV et le contrôle des valeurs limites d'émissions, notamment via le plan de gestion des solvants.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Burda Druck France (ex BRAUN)
- 1 rue Gutenberg ZI Vieux Thann 68800 Vieux-Thann
- Code AIOT : 0006700515
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Burda Druck France est une imprimerie spécialisée en solutions de communication individualisées. L'activité principale est la production d'imprimés publicitaires (hebdomadaires, catalogues, prospectus,...) par héliogravure.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Air
- Action nationale 2024 sur les COV

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Plan de Gestion de Solvants	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28.1	Demande d'action corrective	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Nature des COV	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27.7°	Sans objet
2	Modalité de surveillance réglementaire	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58	Sans objet
3	Valeur limite d'émission en concentration et en flux	Arrêté Préfectoral du 30/09/2019, article 4	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Compte-tenu des constats réalisés, l'Inspection considère que la gravité et l'enjeu sont modérés au regard des risques environnementaux. Elle demande la mise en place d'une action corrective avec la mise à jour du Plan de Gestion des Solvants afin de déterminer précisément chacun des paramètres, selon le "Guide d'élaboration d'un Plan de Gestion des Solvants" élaboré par l'INERIS en 2009.

Cette actualisation devra notamment comprendre :

- revoir la détermination des facteurs de correction pour les paramètres O3 et O6,
- revoir la détermination du paramètre O4.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Nature des COV

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 27.7°
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, COV CMR
<b>Prescription contrôlée :</b>
c) Substances de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risques R45, R46, R49, R60 ou R61 et substances halogénées de mentions de danger H341 ou H351 ou étiquetées R40 ou R68, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 modifié :
Les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou les phrases de risque R45, R46, R49, R60 ou R61 en raison de leur teneur en COV, classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacés, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles. [...]
<b>Constats :</b> Avant le jour de l'inspection, l'exploitant a transmis à l'Inspection par courriel en date du

15/07/2024 la Fiche de Données de Sécurité d'une encre utilisée sur le site (Réf. Produit: 10-123494-6).

Cette encre est à base solvantée et le solvant utilisé est le Toluène.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a indiqué que les installations utilisent un unique solvant qui est le Toluène.

Les encres et les vernis sont tous à base solvantée Toluène et le Toluène "pur" est utilisé également pour ajuster la viscosité dans les mélanges d'encre utilisées.

Par conséquent, seul le Toluène est utilisé comme solvant sur le site.

D'après la FDS transmise, le Toluène a comme phrase de risque CMR la phrase H361d "Susceptible de nuire au fœtus."

Cette phrase n'est pas prise en compte dans la prescription contrôlée: H340, H350, H350i, H360D ou H360F.

Les constats effectués n'appellent pas de remarques de l'Inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Modalité de surveillance réglementaire

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58

**Thème(s) :** Risques chroniques, Modalité de surveillance réglementaire

**Prescription contrôlée :**

Article 58 de l'arrêté Ministériel du 02/02/1998

[...]

II.-Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les méthodes précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, [...] dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au Journal officiel, sont réputées satisfaire à cette exigence. [...]

III.-Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.[...]

Article 3 de l'APC n°2004-210-5 daté du 28/07/2004:

[...]

Le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées rapportées aux mêmes conditions normalisées.

[...]

Article 4 de l'APC n°2004-210-5 daté du 28 juillet 2004

[...]

Nature de l'installation / identification de l'émissaire	Paramètres	Périodicité
[...] • Installation de récupération du	[...] Carbone organique total [...]	[...] Semestriel [...]

toluène [...]		
------------------	--	--

**Constats :**

Pour ce point de contrôle et dans les documents suivants, seul le point de rejet « installation de récupération de toluène » a été contrôlé.

Par courriel en date du 15/07/2024, l'exploitant a transmis à l'Inspection les rapports de mesures atmosphériques des 3 dernières années comprenant:

- Contrôle du point Récupérateur de Toluène - Rapport n° 2177663-06-B version 1 du 22/07/2021 - Mesures effectuées du 15 au 16 Juin 2021 ;
- Contrôle du point Récupérateur de Toluène - Rapport n° 2177663-12-B du 01/02/2022 - Mesures effectuées du 15 au 16 Décembre 2021 ;
- Contrôle du point Récupérateur de Toluène - Rapport n° 2280255-06 du 04/07/2022 - Mesures effectuées du 01 au 02 Juin 2022 ;
- Contrôle du point Récupérateur de Toluène - Rapport n° 2280255-semestre 2 du 19/03/2023 - Mesures effectuées du 15 au 16 Novembre 2022 ;
- Contrôle de tous les émissaires - Rapport n° T230063918-A-v2 du 24/06/2024 - Mesures effectuées du 26 au 27 Juillet 2023 ;
- Contrôle de tous les émissaires - Rapport n° 100181680-001-2 du 24/06/2024 - Mesures effectuées le 06 Novembre 2023.

En complément, l'Inspection a également contrôlé le rapport de contrôle inopiné suivant :

- Contrôle de tous les émissaires - Rapport n° D94002302201R001 du 21/07/2022 - Mesures effectuées du 19 au 21 Septembre 2022.

Pour chacun des rapports ci-dessus, l'Inspection a vérifié la présence des points suivants:

- présence du sigle COFRAC ;
- présence de l'extrait du JO avec les agréments nécessaires pour la mesure des COV : 2/13/14/15 ;
- utilisation des normes de mesurage pour le paramètre COV.

Ces constats sont synthétisés dans les tableaux ci-dessous:

	Rapport Semestre 1 - 2021	Rapport Semestre 2 - 2021	Rapport Contrôle Inopiné - 2022
Présence Sigle COFRAC	OUI	OUI	OUI
Extrait Journal Officiel avec les agréments nécessaires	Arrêté du 24 Juin 2021 comprenant les agréments 2/13/14/15 (page 18 du rapport)	Arrêté du 24 Juin 2021 comprenant les agréments 2/13/14/15 (page 16 du rapport)	Arrêté du 16 Juin 2022 comprenant les agréments 2/13/14/15 (page 3 du rapport)
Normes de mesurage pour le paramètre COV	Normes NF EN 12619; XP X 43-554	Normes NF EN 12619; XP X 43-554	Normes NF EN 12619; XP X 43-554
Conditions de fonctionnement	Fonctionnement des 3 rotatives durant les mesures (page 19) 3 essais de 480min	Fonctionnement des 3 rotatives durant les mesures (page 17) 3 essais de 480min	Pas de détails sur le fonctionnement des rotatives 3 essais de 30min

	Rapport Semestre 1 - 2022	Rapport Semestre 2 - 2022	Rapport Semestre 1 - 2023	Rapport Semestre 2 - 2023
Présence Sigle COFRAC	OUI	OUI	OUI	OUI

Extrait Journal Officiel avec les agréments nécessaires	Arrêté du 17 Décembre 2021 comprenant les agréments 2/13/14/15 (page 18 du rapport)	Arrêté du 16 Décembre 2022 comprenant les agréments 2/13/14/15 (page 17 du rapport)	Arrêté du 07 Décembre 2023 comprenant les agréments 2/13/14/15 (page 95 du rapport)	Arrêté du 07 Décembre 2023 comprenant les agréments 2/13/14/15 (page 109 du rapport)
Normes de mesurage pour le paramètre COV	Normes NF EN 12619; XP X 43-554			
Conditions de fonctionnement	Fonctionnement des 3 rotatives durant les mesures (page 19) 3 essais de 480min	Fonctionnement des 3 rotatives durant les mesures (page 18) 3 essais de 480min	Fonctionnement des 3 rotatives durant les mesures (page 17) 3 essais de 480min	Fonctionnement des 3 rotatives durant les mesures (page 19) 3 essais de 480min

De plus, pour chacun des rapports d'analyses, les mesures sont rapportées dans les conditions normales de température et de pression avec une mesure des débits rapportée en gaz secs, aux CNTP.

L'Inspection a uniquement vérifié le respect de la VLE pour la partie COV (COVT, CH4 et COVNM).

Par conséquent, pas de vérification du taux d'oxygène.

Concernant la périodicité des mesures, l'exploitant respecte la prescription de son arrêté préfectoral avec une mesure par semestre pour les 3 dernières années.

Les constats effectués n'appellent pas de remarques de l'Inspection.

**Type de suites proposées :** Sans suite

### N° 3 : Valeur limite d'émission en concentration et en flux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 30/09/2019, article 4				
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Respect des concentrations et flux des émissions				
<b>Prescription contrôlée :</b>				
Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère doivent respecter les valeurs maximales suivantes avant toute dilution :				
Nature de l'installation / identification de l'émissaire	Paramètres	Concentration mg/Nm <sup>3</sup>	Flux horaire kg/h	Méthode normalisée de mesure
[...]	[...]	[...]	[...]	[...]
Installation de récupération de Toluène	Hydrocarbures non méthaniques en équivalent méthane	50	11	NFX 43301
[...]	[...]	[...]	[...]	[...]

### Constats :

L'Inspection a uniquement vérifié le respect de la VLE (Valeur Limité d'Émission) pour la partie

COV (COVT, CH4 et COVNM). Par conséquent, pas de vérification du taux d'oxygène.

- Pour le rapport Semestre 1 - 2021 :

Concentration (mg/Nm3)	Flux (kg/h)
<b>COVNM : 12,60</b> CH4 : 1,26 COVT : 14,00	<b>COVNM : 1,99</b> CH4 : 0,20 COVT : 2,22

- Pour le rapport Semestre 2 - 2021 :

Concentration (mg/Nm3)	Flux (kg/h)
<b>COVNM : 2,83</b> CH4 : 1,46 COVT : 4,55	<b>COVNM : 0,36</b> CH4 : 0,19 COVT : 0,58

- Pour le rapport Contrôle Inopiné - 2022 :

Concentration (mg/Nm3)	Flux (kg/h)
<b>COVNM : 4,00</b> CH4 : 1,10 COVT : 5,30	<b>COVNM : 0,32</b> CH4 : 0,09 COVT : 0,43

- Pour le rapport Semestre 1 - 2022 :

Concentration (mg/Nm3)	Flux (kg/h)
<b>COVNM : 2,94</b> CH4 : 1,24 COVT : 4,05	<b>COVNM : 0,39</b> CH4 : 0,16 COVT : 0,54

- Pour le rapport Semestre 2 - 2022 :

Concentration (mg/Nm3)	Flux (kg/h)
<b>COVNM : 3,25</b> CH4 : 0,17 COVT : 3,21	<b>COVNM : 0,80</b> CH4 : 0,02 COVT : 0,40

- Pour le rapport Semestre 1 - 2023 :

Concentration (mg/Nm3)	Flux (kg/h)
<b>COVNM : 5,92 / 4,22 / 4,67</b> CH4 : 3,22 / 2,32 / 1,55 COVT : 8,88 / 6,35 / 6,09	<b>COVNM : 0,41 / 0,29 / 0,32</b> CH4 : 0,22 / 0,16 / 0,11 COVT : 0,61 / 0,44 / 0,42

- Pour le rapport Semestre 2 - 2023 :

Concentration (mg/Nm3)	Flux (kg/h)
<b>COVNM : 0 / 0 / 0</b> CH4 : 1,27 / 1,25 / 1,31 COVT : 1,04 / 0,98 / 1,02	<b>COVNM : 0 / 0 / 0</b> CH4 : 0,13 / 0,13 / 0,14 COVT : 0,11 / 0,10 / 0,11

Les VLE (Valeur Limite d'Exposition) COVNM sont respectées.

Une remarque concernant les valeurs de concentration pour le contrôle du 2ème semestre 2023 où les valeurs de concentration en COVNM sont à 0.

D'après les explications de l'exploitant lors de la visite, il a expliqué que ces valeurs sont dues à des arrêts nombreux et longs sur 1 des 3 rotatives: pour justifier ces arrêts, l'exploitant a présenté le document récapitulant les phases de marche et d'arrêt durant les 24h de mesures qui correspondait aux phases indiquées dans le rapport de contrôle.

L'essai de mesure a été réalisé le 06/11/2023 de 11h à 19h. Durant ce laps de temps:

- la rotative Albert 1 n'était pas en fonctionnement,

- |  |
|--|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• la rotative Albert 2 a fonctionné 2h30,</li> <li>• la rotative Cerrutti a fonctionné 3h.</li> </ul> |
|--|

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il appartient à l'exploitant de réaliser ces mesures de rejets atmosphériques dans des conditions normales de fonctionnement, c'est-à-dire lorsque ses rotatives sont en fonctionnement.

Le contrôle du 2ème semestre de 2023 aurait dû être reprogrammé à une date où le fonctionnement était normal.

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
--

**N° 4 : Plan de Gestion de Solvants**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28 .1
--

<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Plan de Gestion de Solvants
---

**Prescription contrôlée :**

Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

**Constats :**

Avant le contrôle, l'exploitant a transmis par courriel en date du 15/07/2024 à l'Inspection le Plan de Gestion des Solvants (PGS) 2024 pour les consommations de solvants de l'année 2023 et deux documents détaillant les données utilisées pour déterminer chaque paramètre du PGS (notamment les consommations de produits solvantés et la revente de Toluène).

L'exploitant transmet annuellement le Plan de Gestion des Solvants (PGS) via la plateforme GEREP dans le cadre de la déclaration des activités polluantes.

L'analyse du PGS est réalisée selon "le guide d'élaboration d'un plan de gestion des solvants - Révision n°1" établi par l'INERIS et daté du 22/02/2009.

Dans le cadre d'un Plan de Gestion des Solvants complet, voici les équations à connaître et à vérifier :

$$C (\text{consommation de solvants}) = I_1 - O_8$$

$$I = I_1 + I_2 \text{ (flux entrants)}$$

$$\text{Émissions diffuses} = I_1 - O_1 - O_5 - O_6 - O_7 - O_8 = O_2 + O_3 + O_4 + O_9$$

Ci-dessous, l'Inspection a vérifié les valeurs, les calculs et autres justificatifs donnés par l'exploitant pour déterminer chaque paramètre du PGS.

- Flux entrants:

- Paramètre I1:

Pour ce paramètre, l'exploitant a pris en compte la part de Toluène compris dans les encres et dans les vernis qui sont achetés.

Le paramètre I1 ne prend pas en compte le Toluène ajouté pour ajuster la viscosité car celui-ci n'est pas acheté mais il provient de l'installation de récupération de Toluène (paramètre I2).

Pour justifier la donnée, l'exploitant a transmis un document de son fournisseur d'encre présentant le récapitulatif des achats d'encre et de vernis pour l'année 2023 : courrier du fournisseur à la date du 26/03/2024 et transmis à l'Inspection par courriel à la date du 15/07/2024.

$$I_1 = 978\ 273 \text{ kg}$$

- Paramètre I2:

Ce paramètre représente la quantité de solvants régénérés en interne et réutilisé sur les rotatives.

Cette quantité de Toluène représente la part de Toluène qui est régénérée au niveau de l'installation de récupération de Toluène (adsorption sur des charbons actifs puis désorption).

Cette part de toluène est utilisée en boucle et est en circulation dans les installations d'où la différence importante en quantité entre I1 et I2 (le paramètre I1 peut être considéré comme de l'ajout de Toluène - comme un appoint).

Pour justifier cette quantité, l'exploitant utilise le relevé des compteurs au niveau des citerne de récupération.

$$I_2 = 3\ 561\ 976 \text{ kg}$$

- Flux sortants:

- Paramètre O1:

Ce paramètre représente les émissions de solvants captées et canalisées.

Pour déterminer ce paramètre, l'exploitant utilise le suivi en continu du rejet en COV au niveau de son installation de récupération de Toluène qui est prescrit par son arrêté préfectoral.

Sur site, l'Inspection a vérifié la présence de l'installation avec l'analyseur. Cet analyseur permet de mesurer la concentration en COVNM en éq.Toluène directement et également de mesurer le débit massique.

Avec ces deux paramètres, l'exploitant peut déterminer la quantité de Toluène. Des bilans mensuels sont effectués et à l'aide de ces relevés, l'exploitant peut déterminer la quantité annuelle de Toluène canalisée au niveau de l'émissaire de l'installation de récupération de Toluène.

$$O_1 = 4560 \text{ kg}$$

- Paramètre O2:

Ce paramètre représente la part de solvants dans les eaux industrielles du site.

Pas de rejets d'eaux industriels contenant du Toluène sur site.

Sur l'installation de récupération de Toluène, une phase de décantation a lieu après désorption pour séparer l'eau du Toluène.

Cette part d'eau à très faible teneur en Toluène est envoyée à la Chaufferie pour créer de la vapeur d'eau qui est ensuite envoyée dans le secteur de Séchage donc pas de rejet (au secteur de séchage, l'excédent de Toluène est récupéré par ventilation et envoyé à l'installation de récupération de Toluène).

O2 = 0

- Paramètre O3:

Ce paramètre représente les émissions non prévues dans le produit fini.

Pour déterminer ce paramètre, l'exploitant utilise le tonnage de papier imprimé dans l'année 2023 auquel il applique un coefficient d'émission résiduel de Toluène (500 mg/kg).

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a expliqué que ce coefficient a été déterminé par une analyse d'un ancien employé sur une seule gamme de produit fini et ce il y a 15 ans.

Cependant, le document justificatif n'a pas été présenté lors de l'Inspection et n'est pas représentatif de la gamme complète de produit fini.

O3= 28 977 kg

- Paramètre O4:

Ce paramètre représente les émissions non canalisées.

D'après les documents transmis par l'exploitant, ce paramètre est représenté par les émissions fugitives au niveau des événements de la station de chargement/déchargement des encres et des vernis. L'expulsion d'air au niveau des événements est chargée en concentration de Toluène de l'ordre de 4000 ppm. Cette valeur a également été déterminée par un ancien collègue par une mesure il y a 15 ans mais pas de justificatif présenté lors de l'Inspection.

1 ppm de Toluène = 375 mg/m<sup>3</sup> (l'exploitant a présenté lors de l'Inspection le justificatif de ce calcul).

Le volume dépoté en 2023 est de 7048.829 m<sup>3</sup>.

Soit O4= 1057 kg

- Paramètre O5:

Ce paramètre représente la part de solvants détruite par un système de traitement.

L'exploitant n'est pas concerné par ce paramètre car pas de système de destruction de solvant mais un système de régénération.

O5= 0

- Paramètre O6:

Ce paramètre représente la part de solvants contenus dans les déchets.

L'exploitant a classé ce paramètre dans 6 catégories différentes :

Point 6.1: Toluène sale vendu

L'exploitant revend le toluène considéré comme sale à un sous-traitant. En 2023, 23,845 t de solvant sale a été vendu.

Sur cette quantité, l'exploitant applique un correctif pour séparer la part solvants de la part pigmentaire contenue dans le Toluène sale.

Ce correctif est une estimation de la part pigmentaire en fonction des encres utilisées: réalisation d'une mesure en interne sur le Toluène sale, cette mesure n'est pas réalisée à chaque élimination.

Point 6.2: Toluène dans les boues éliminées

Pas de quantité en 2023 car pas d'élimination de boues en 2023.

Ces boues représentent le nettoyage des citernes d'encre et de vernis.

Comme pour le point 6.1, l'exploitant applique un correctif pour séparer la part solvants de la part pigmentaire contenue dans le Toluène sale.

Ce correctif est une estimation de la part pigmentaire en fonction des encres utilisées : réalisation d'une mesure en interne sur le Toluène sale, cette mesure n'est pas réalisée à chaque élimination.

Point 6.3: part de Toluène dans les séparateurs d'hydrocarbures

Ce point correspond aux quantités curées au niveau des séparateurs d'hydrocarbures (extraction de Trackdéchets).

Pas de pollution réelle constatée mais l'exploitant considère qu'il peut y avoir du Toluène dans les eaux pluviales et il applique donc un correctif aux quantités curées pour estimer cette potentielle pollution (notamment lors des livraisons de toluène au niveau de la zone de dépotage selon

l'exploitant - cuvette de rétention reliée à un séparateur d'hydrocarbures). Ce correctif de 0.01 kg de toluène par kg d'eau curée est une estimation de l'exploitant et ne se base sur aucun texte et aucune mesure de concentration sur les eaux curées.

**Point 6.4: Toluène contenu dans les déchets d'encre**

Comme pour le point 6.3, l'exploitant effectue des extractions du logiciel Trackdéchets.

Pour chaque type de déchet, l'exploitant évalue la quantité de déchets et le pourcentage de solvants.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'il estime ce pourcentage au niveau du GRV par décantation. Il mesure les niveaux de solvants et de pigments sur le GRV pour déterminer le pourcentage.

**Point 6.5: Toluène contenu dans les chiffons**

Les chiffons souillés sont envoyés à un sous-traitant pour traitement.

Estimation de 50g de toluène par chiffon.

L'exploitant a indiqué à l'inspection que ce correctif a été déterminé par pesée d'un chiffon propre et d'un chiffon sale.

**Point 6.6: Toluène contenu dans les charbons actifs.**

Pas de changement de charbons actif en 2023.

Un correctif à 3% de toluène résiduel sur un charbon actif a été déterminé par l'exploitant.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que comme pour les chiffons, ce correctif est déterminé par pesée d'un charbon propre et d'un charbon usagé.

O6= 21 919 kg

- Paramètre O7:

Ce paramètre représente la part des solvants vendus volontairement dans les produits finis.

Non concerné par l'exploitant.

- Paramètre O8:

Ce paramètre représente la part de solvants régénérés en externe.

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'un part de Toluène propre est revenu au fournisseur d'encre.

Les quantités revendues sont quantifiées par le fournisseur et présentés dans le document récapitulatif des achats d'encre et de vernis pour l'année 2023.

O8= 921 760 kg

- Paramètre O9: non concerné

D'après les valeurs relevées, la part d'émissions fugitives de l'installation est de 30 034 kg.

Enfin, selon le guide INERIS, la consommation annuelle de solvants du site est de :

$$C = 11-O8 = 978273 - 921760 = 56513 \text{ kg soit } 56,5 \text{ tonnes}$$

Cette quantité est supérieure à 30 tonnes.

Dans le cadre de la prescription, l'exploitant doit informer l'Inspection des actions visant à réduire la consommation.

Lors de la visite, l'inspection a constaté la mise en place d'actions de réduction des émissions : amélioration des captages, station de traitement des effluents gazeux de Toluène ; mais pas d'actions de réduction des consommations en solvant.

Les constats concernant la détermination et l'estimation des correctifs utilisés qui ne sont pas à jour ou ne sont pas représentatifs, notamment pour les paramètres O3, O4 et O6 constituent une non-conformité vis-à-vis de la prescription contrôlée.

De plus, le constat sur l'absence d'actions de réduction des consommations de solvants constitue également une non-conformité vis-à-vis de la prescription contrôlée.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il appartient à l'exploitant de revoir l'estimation des facteurs de correction utilisés dans l'estimation des quantités de solvants entrantes et sortantes de son installation afin d'être le plus

qualitatif et précis possible, notamment sur les paramètres O3 et O6.  
D'après le "guide d'élaboration d'un plan de gestion des solvants - Révision n°1" établi par l'INERIS et daté du 22/02/2009, le paramètre O4 peut être déterminé par déduction des autres paramètres connus.

De plus, il appartient à l'exploitant de synthétiser dans un document les actions de réduction de consommations des solvants mises en place sur le site et de le transmettre à l'Inspection annuellement avec le PGS.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 4 mois